

Toutefois, si le territoire transféré ne devient pas partie du territoire métropolitain de l'Etat contractant en question, ce dernier peut, avant le transfert ou au moment du transfert, déclarer au moyen d'une notification à l'Organisation de l'aviation civile internationale que la convention ne s'applique pas au territoire transféré, à moins qu'une notification ne soit faite au sens du paragraphe 3 de l'article 36.

Article 38

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale doit notifier à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation ou des Nations Unies :

(a) la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt ;

(b) la date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux articles 36

ou 37, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

Le secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces Etats la date à laquelle la convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 38.

Article 39

Il ne sera admise aucune réserve à la présente convention, en foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Rome le septième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent cinquante deux en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale où, conformément à l'article 31, elle restera ouverte à la signature et le secrétaire général de l'Organisation devra en envoyer des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'unité monétaire de l'Algérie est le dinar représenté par le sigle DA et divisé en centimes représentés par l'abréviation CT :

Art. 2. — La valeur du dinar est définie par un poids d'or fin de 180 milligrammes.

Art. 3. — Les obligations de toute nature sont obligatoirement stipulées et réglées en dinars. Les obligations contractées antérieurement à la publication de la présente loi sont converties de plein droit au taux de un dinar pour un nouveau franc. Cependant, dans le cadre de la réglementation des changes et des transferts en vigueur, les obligations contractées avec l'étranger peuvent continuer à être fixées en monnaies autres que le dinar.

Art. 4. — Les billets de banque libellés en nouvelle unité monétaire sont émis par la Banque centrale d'Algérie. Conformément à l'article 38 des statuts, annexés à la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, ces billets ont cours légal et pouvoir libératoire illimité.

Art. 5. — Les monnaies divisionnaires de 100, 50, 20 francs, portant l'inscription « Algérie », ainsi que les pièces de 5, 2, 1 francs, actuellement en circulation, continuent provisoirement d'avoir cours légal et pouvoir libératoire conformément aux textes en vigueur, au taux de un centime pour un franc de valeur faciale.

Art. 6. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Loi n° 64-112 du 10 avril 1964 portant échange de billets de banque.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — A compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale, les billets de banque des émissions algériennes portant la mention « Banque de l'Algérie » ou « Banque de l'Algérie et de la Tunisie », à l'exception des coupures de 5 NF ou 500 F, cessent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2. — Les billets des émissions algériennes, à l'exception des coupures de 5 NF ou 500 F, seront retirés de la circulation et échangés gratuitement contre de nouveaux signes monétaires sur la base d'un dinar pour un nouveau franc ou cent francs aux conditions et dates qui seront fixées par l'arrêté visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — A l'expiration du délai d'échange, la Banque centrale d'Algérie est dégagée de ses obligations à l'égard des porteurs des billets non présentés.

Art. 4. — Le montant des billets de banque qui n'auront pas été présentés à l'échange dans les délais prescrits est acquis à l'Etat. Toutefois, le ministre de l'économie nationale pourra, exceptionnellement, par décision motivée, autoriser à la charge du Trésor public l'échange des billets qui, pour des raisons de force majeure, dûment prouvées, n'auront pu être présentés dans ces délais.

Art. 5. — Les services publics et établissements désignés par l'arrêté visé à l'article 1^{er} pour apporter leur concours à l'échange de billets prévu par la présente loi, sont placés, pour l'exécution de cette opération, sous l'autorité du ministre de l'économie nationale qui, à cette fin, peut notamment déroger aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail de nuit.

Art. 6. — Pendant tout ou partie de la période d'échange, ces services et établissements seront autorisés, lorsque l'affluence des déposants rendra cette mesure nécessaire, à suspendre les opérations autres que l'échange de billets.

Les délais pendant lesquels doivent être dressés les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour les valeurs négociables confiées à ces services et établissements, seront en conséquence, prorogés d'une durée égale à celle de la suspension.

Art. 7. — Les peines prévues par la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national, sont applicables aux infractions à la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application.

Art. 8. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA.